PC.JOUR/1525
19 June 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

Présidence : Finlande

1525e SÉANCE PLÉNIÈRE DU CONSEIL

1. Date : jeudi 19 juin 2025 (dans la Neuer Saal et par visioconférence)

   Ouverture : 10 heures
   Clôture : 12 h 15

2. Présidence : M. Neuvonen
   S. Gahnström

   Fédération de Russie (annexe 1)

3. Sujets examinés – Déclarations – Décisions/documents adoptés :

   Point 1 de l'ordre du jour : AGRESSION MENÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE CONTRE L'UKRAINE

   Présidence, Ukraine (PC.DEL/623/25), Canada (PC.DEL/610/25), Pologne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Géorgie, de la Grèce, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède, de la Tchéquie et de l'Ukraine) (PC.DEL/618/25 OSCE+), Royaume-Uni, Türkiye (PC.DEL/619/25 OSCE+), Suisse (PC.DEL/627/25 OSCE+), Fédération de Russie

   Point 2 de l'ordre du jour : DÉCISION SUR L'AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PROGRAMME DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET LINGUISTIQUES EN 2025

   Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1507 (PC.DEC/1507) sur l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des services de conférence et linguistiques en 2025, dont le texte est joint au présent journal.

Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Pologne (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Espagne, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldova, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Azerbaïdjan (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Türkiye, Arménie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), Présidence

Point 3 de l'ordre du jour : DÉCISION RELATIVE À LA PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Présidence

Décision : le Conseil permanent a adopté la Décision n° 1508 (PC.DEC/1508) relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, dont le texte est joint au présent journal.

Moldova (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 1 à la décision), Pologne–Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 2 à la décision), Canada (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 3 à la décision), Türkiye (PC.DEL/620/25 OSCE+), Suisse (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 4 à la décision), Royaume-Uni (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 5 à la décision), Fédération de Russie (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 6 à la décision), États-Unis d'Amérique (déclaration interprétative, voir la pièce jointe 7 à la décision), Présidence

Point 4 de l'ordre du jour : EXAMEN DES QUESTIONS D'ACTUALITÉ

a) *Intensification de l'implication militaire de certains États membres de l'OTAN et de l'UE dans l'aggravation du conflit en Ukraine et à proximité* : Fédération de Russie (PC.DEL/628/25/Corr.1)

b) *Célébration du Mois des fiertés, du 1er au 30 juin 2025* : Présidence, Norvège (également au nom du Canada, de l'Islande, du Royaume-Uni et de la Suisse), Pologne–Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, Monaco, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/625/25), Bélarus (PC.DEL/617/25 OSCE+)

c) *Déclaration commune à l'occasion du quatre-vingt-quatrième anniversaire du début de la Grande Guerre patriotique* : Bélarus (également au nom de la Fédération de Russie) (annexe 2)

d) *Journée internationale pour l'élimination de la violence sexuelle en temps de conflit, célébrée le 19 juin 2025 :* Présidence, Pologne–Union européenne (l'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, Saint-Marin et l'Ukraine souscrivent à cette déclaration) (PC.DEL/626/25), Royaume-Uni (également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège et de la Suisse), Fédération de Russie (PC.DEL/614/25), Türkiye (PC.DEL/622/25 OSCE+), Royaume-Uni

Point 5 de l'ordre du jour : RAPPORT SUR LES ACTIVITÉS DE LA PRÉSIDENTE EN EXERCICE

a) *Entretien téléphonique entre la Présidente en exercice de l'OSCE, S. E. E. Valtonen, et le Ministre arménien des affaires étrangères, S. E. A. Mirzoyan, le 16 juin 2025* : Présidence (CIO.GAL/67/25 OSCE+)

b) *Rapport sur la Conférence de la Présidence intitulée : « Climat et sécurité : libérer le potentiel de l'approche globale », tenue à Espoo (Finlande) le 11 juin 2025* : Présidence (CIO.GAL/67/25 OSCE+)

c) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit sur les activités de la Présidente en exercice (CIO.GAL/67/25 OSCE+)* : Présidence

Point 6 de l'ordre du jour : RAPPORT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

a) *Annonce de la distribution d'un rapport écrit du Secrétaire général (SEC.GAL/64/25 OSCE+)* : Directrice du Bureau du Secrétaire général

b) *Remerciements pour l'adoption de la Décision no 1507 (PC.DEC/1507) relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour 2025 au titre du programme des Services de conférence et linguistiques :* Directrice du Bureau du Secrétaire général

Point 7 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES

a) *Conférence de 2025 sur le relèvement de l'Ukraine, qui se tiendra à Rome les 10 et 11 juillet 2025* : Italie (également au nom de l'Ukraine) (PC.DEL/615/25 OSCE+), Royaume-Uni

b) *Élections législatives anticipées prévues aux Pays-Bas le 29 octobre 2025* : Pays Bas (PC.DEL/624/25 OSCE+)

4. Prochaine séance :

Jeudi 3 juillet 2025, à 10 heures, dans la Neuer Saal et par visioconférence

PC.JOUR/1525
19 June 2025
Annex 1

FRENCH
Original: RUSSIAN

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

1525e séance plénière
Journal no 1525 du CP, point 2

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

Monsieur le Président,

Il demeure profondément décevant que la Présidence en exercice finlandaise viole ouvertement les règles de notre Organisation et poursuive arbitrairement des débats stériles sur la question ukrainienne au sein d'un organe décisionnel de l'OSCE. Il est tout à fait inacceptable qu'un point distinct litigieux sur « l'agression menée par la Russie contre l'Ukraine » soit inscrit à l'ordre du jour du Conseil permanent.

De tels agissements ne sont en aucun cas conformes aux dispositions relatives à l'établissement des points permanents de l'ordre du jour, prévues dans les Règles de procédure de l'OSCE [(chap. IV.1 C)] et doivent cesser. L'ordre du jour distribué par la Présidence en vue de la séance d'aujourd'hui, qui reflète une approche ouvertement agressive sur la question ukrainienne, est incompatible avec les principes de l'OSCE et ne donne pas à tous les États participants la possibilité de prendre part, sur une base égale et non discriminatoire, à un débat sur l'évolution de la situation en Ukraine et à proximité.

La convocation des séances du Conseil permanent doit être pleinement conforme aux Règles de procédure de l'OSCE, qui prévoient la tenue de consultations avec l'ensemble des États participants [(par. IV.1 C) 1 et 3)], et ne saurait contrevenir au mandat de la Présidence en exercice, qui lui impose sans ambiguïté de prendre en compte tout l'éventail des opinions dans ses actions [Décision CM(10).DEC/8, Porto, 2002].

Il s'agit clairement d'un abus de pouvoir de la part de la Présidence en exercice, qui est tenue d'agir au nom des 57 États participants et non d'un groupe de pays qui imposent leurs vues de manière agressive à tous les autres.

Nous demandons que la présente réserve formelle figure dans le journal de la séance d'aujourd'hui du Conseil permanent de l'OSCE, conformément au paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Merci de votre attention.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.JOUR/1525
19 June 2025
Annex 2

FRENCH
Original: RUSSIAN

1525e séance plénière
Journal no 1525 du CP, point 4 c) de l'ordre du jour

DÉCLARATION DE LA DÉLÉGATION BÉLARUSSE (ÉGALEMENT AU NOM DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE)

Le 22 juin 1941, les troupes d'Hitler ont attaqué traîtreusement l'Union soviétique, marquant le début de la Grande Guerre patriotique.

Déclenchée par les adeptes de l'idéologie nazie, qui étaient convaincus de leur supériorité raciale et de leur exception, cette tragédie sans précédent dans l'histoire mondiale a constitué un défi existentiel pour les peuples de l'URSS. L'expulsion et l'extermination de la population civile par les nazis et leurs complices, attestées, entre autres, dans le jugement du Tribunal de Nuremberg, doivent être considérées comme un acte de génocide contre les peuples de l'Union soviétique.

Nous ne tolèrerons pas les tentatives immorales et scientifiquement infondées visant à faire porter à l'Union soviétique et à l'Allemagne nazie le même degré de responsabilité dans le déclenchement de la guerre, à passer sous silence cette période historique ainsi qu'à réviser ou à déformer, sur le plan moral et juridique, l'issue de la Seconde Guerre mondiale et de la Grande Guerre patriotique.

Nous ne laisserons pas l'exploit de l'Armée rouge tomber dans l'oubli, tant elle a réussi à arrêter les envahisseurs et contribué de manière décisive à la défaite du troisième Reich nazi et à la libération des pays européens des horreurs du fascisme et du national-socialisme.

Nous pleurons les 27 millions de citoyens soviétiques qui ont péri pendant la Grande Guerre patriotique. Nous honorons la mémoire des millions de personnes de nationalités et de confessions différentes qui ont sacrifié leur vie au nom de la liberté et de la justice.

Le courage et l'abnégation exemplaires des combattants de première ligne, des partisans, des membres de la résistance antifasciste et des travailleurs du front intérieur resteront à jamais dans nos cœurs. Grâce à leur volonté et leur sens du sacrifice incroyables, il a été possible de préserver l'avenir de toute l'humanité et de défendre un droit fondamental, le droit à la vie.

Nous condamnons fermement toute forme de glorification du mouvement nazi, de blanchiment des anciens membres de la Waffen-SS et de leurs complices, ainsi que de

tolérance à l'égard des manifestations du néonazisme. C'est se moquer ouvertement de la mémoire de millions de personnes qui sont tombées au combat ou qui ont été brutalement torturées par les nazis dans les prisons et les camps de concentration. Les crimes odieux perpétrés par l'Allemagne hitlérienne sont imprescriptibles.

Nous nous élevons contre la guerre déclenchée par un certain nombre d'États participants de l'OSCE contre les monuments dédiés à la mémoire des soldats libérateurs et les tombes fraternelles dans lesquelles ils sont enterrés. La manipulation de la mémoire historique et le flirt avec les partisans de l'idéologie nazie au service d'intérêts particuliers et à des fins politiques doivent cesser.

Nous soulignons l'importance de la résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 17 décembre 2024 intitulée : « Lutte contre la glorification du nazisme, du néonazisme et d'autres pratiques qui contribuent à alimenter les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ».

Nous appelons à des efforts internationaux concertés pour préserver la mémoire historique et lutter contre le racisme, la xénophobie et le néonazisme. L'exploit accompli par celles et ceux qui ont donné à tous les peuples et à tous les pays la possibilité de vivre librement et dans la prospérité ne saurait être oublié.

Nous demandons que le texte de la présente déclaration soit annexé au journal de la séance de ce jour du Conseil permanent.

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1507
19 June 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1525e séance plénière
Journal no 1525 du CP, point 2 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1507
AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR LE PROGRAMME DES SERVICES DE CONFÉRENCE ET LINGUISTIQUES EN 2025

Le Conseil permanent,

Agissant conformément aux dispositions pertinentes du Règlement financier,

Réaffirmant l'importance d'une pleine transparence et responsabilité dans le fonctionnement de l'OSCE,

Sachant qu'un accord n'a pas encore pu être trouvé sur toutes les activités programmatiques et notant la nécessité de poursuivre certains de ces débats,

Réaffirmant l'importance de ses décisions nos 486 du 28 juin 2002 et 553 du 27 juin 2003,

Sachant que les débats relatifs au Budget unifié de 2025 se poursuivent et sans préjuger de leurs conclusions,

Rappelant l'article 3.04 – Autorisation provisoire de dépenses – du Règlement financier,

Rappelant l'alinéa (b) de l'article 3.01 du Règlement financier, dans lequel il fait référence au pouvoir qu'a le Conseil permanent de prendre des décisions sur tous les éléments du budget,

1. Prend note des prévisions financières de fin d'exercice 2025 de l'OSCE (document publié le 23 mai 2025 sous la cote PC.ACMF/24/25) ;

2. Prend note de la proposition de la Présidence concernant la résolution du déficit prévu (document publié le 13 juin 2025 sous la cote PC.ACMF/33/25) ;

3. Prend note des virements prévus de 39 000 euros au programme des Services de conférence et linguistiques, comme indiqué dans l'annexe, conformément à la deuxième

mesure proposée par la Présidence dans le document publié sous la cote PC.ACMF/33/25, tout en notant que ces virements augmenteront et avanceront le déficit prévu en fin d'exercice dans d'autres programmes ;

4. Approuve l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires d'un montant de 405 000 euros pour les activités du programme des Services de conférence et linguistiques, à titre exceptionnel, afin de répondre aux besoins de financement prévus jusqu'à la fin septembre 2025, comme indiqué dans l'annexe, conformément à la cinquième mesure proposée par la Présidence dans le document PC.ACMF/33/25 ;

5. Décide que cette autorisation provisoire de dépenses supplémentaires sera financée par l'excédent de trésorerie provisoire de 2024[1] provenant principalement des intérêts perçus auprès des banques.

1 D’après les états financiers de 2024 actuellement en cours de vérification par l’Auditeur externe.

PC.DEC/1507
19 June 2025
Annex

AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES POUR 2025

Fonds **Programme principal** Programme	**Autorisation provisoire de dépenses Article 3.04* du Règlement financier** **A**	**Virements Article 3.02(b)** du Règlement financier** **B**	**Total des dépenses prévues en 2025** **C**	**Solde estimé en fin d'année** **D=A+B-C**	**Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires** **E**	**Total, autorisation provisoire révisée de dépenses supplémentaires** **F=A+B+E**
Secrétariat **Secrétaire général et services centraux** Services de conférence et linguistiques	5 437 500	39 000	7 096 500	(1 620 000)	405 000	5 881 500
TOTAL, AUTORISATION PROVISOIRE DE DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRES					**405 000**	

*Autorisation provisoire de dépenses supplémentaires jusqu'à la fin de 2025.
**Virements prévus en juin 2025 à partir d'autres programmes relevant du Secrétaire général et des services centraux (14 000 euros du programme du Bureau des affaires juridiques, 10 000 euros du programme de la Section chargée de la communication et des relations avec les médias, 10 000 euros du programme de coopération extérieure et 5 000 euros du programme consacré aux questions de genre).

PC.DEC/1507
19 June 2025
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« À propos de la décision sur l'autorisation provisoire de dépenses que le Conseil permanent vient d'adopter, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

Comme déclaré à maintes reprises, le Royaume-Uni souligne qu'il importe que tous les organes de l'OSCE disposent d'un financement suffisant pour s'acquitter de leur mandat. Il est urgent que l'Organisation s'attaque aux déficits prévus dans le budget pour 2025, et il était essentiel qu'une décision d'autoriser des fonds supplémentaires au titre du programme des Services de conférence et linguistiques soit approuvée aujourd'hui.

Nous nous félicitons que les États participants aient approuvé ce projet de décision et espérons que l'esprit constructif dont ils ont fait preuve pour adopter cette autorisation de dépenses se poursuivra lors de débats à venir sur le Budget unifié pour 2025 et 2026.

Le Royaume-Uni remercie une fois de plus chaleureusement la Présidente en exercice et les équipes du Secrétariat de leurs efforts continus en vue de résoudre les problèmes financiers auxquels l'Organisation est confrontée.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision telle qu'adoptée et au journal de la séance.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1507
19 June 2025
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« À propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur le financement des Services de conférence et linguistiques, les États-Unis souhaitent faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédures de l'OSCE.

Le fait que le Budget unifié ne soit pas adopté nuit à la capacité de l'OSCE de planifier ses réunions, conférences et services linguistiques dans les limites du budget qui lui est alloué.

Cela a également amené le Conseil permanent à consacrer du temps et son pouvoir de décision à des questions essentiellement administratives liées à la réaffectation des fonds, alors que le temps de nos représentants permanents pourrait être utilisé à meilleur escient.

Nous savons que d'autres États participants partagent ces préoccupations. Nous exhortons les États participants à adopter dès que possible un Budget unifié afin que l'Organisation dispose d'une base financière stable lui permettant de s'acquitter de ses fonctions essentielles conformément à son mandat.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance. »

PC.DEC/1507
19 June 2025
Attachment 3

Original: FRENCH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Par la délégation polonaise (également au nom de l'Albanie, de l'Allemagne, de l'Andorre, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Croatie, du Danemark, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de l'Islande, de l'Italie, de la Lettonie, du Liechtenstein, de la Lituanie, du Luxembourg, de la Macédoine du Nord, de Malte, de la Moldavie, du Monténégro, de la Norvège, des Pays-Bas, du Portugal, de la Roumanie, de la Serbie, de la Slovaquie, de la Slovénie, de la Suède et de la Tchéquie)

« Les États membres de l'Union européenne saluent l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'octroi d'une autorisation de dépenses supplémentaires au bénéfice du Centre des services de conférence et des services linguistiques (CLS).

Le CLS a pour mission de permettre le travail de l'ensemble de l'Organisation et nous devons maintenir ses services pour son bon fonctionnement. À cette fin, les États participants doivent assurer un financement adéquat de ce programme, y compris pour la fourniture de services d'interprétation.

Les montants mentionnés dans cette décision permettront de combler un déficit budgétaire du CLS pour couvrir les engagements juridiquement contraignants, essentiellement les frais de personnel et les frais de bureau. Ce déficit est dû à l'absence d'un budget unifié adéquat.

Les États membres de l'Union européenne, qui contribuent ensemble à près de 60 % du Budget de l'OSCE, constatent avec inquiétude la détérioration de la situation financière de l'Organisation, qui compromet désormais sa capacité à honorer ses engagements juridiquement contraignants. Malgré les mesures de réduction des coûts prises par les différentes structures pour réaliser des économies, le niveau des déficits budgétaires prévus en fin d'année, signalé par le Secrétariat, demeure très préoccupant. L'adoption sans délais du Budget unifié de l'OSCE est la responsabilité partagée de tous les États participants et nous devrons y accorder la priorité absolue car il est important d'assurer à tous les responsables de programme de l'Organisation une stabilité opérationnelle jusqu'à la fin de l'année.

Les États membres de l'UE remercient la Présidence en exercice finlandaise pour ses efforts déterminés visant à résoudre les problèmes posés par le manque de financement adéquat de notre Organisation, notamment l'absence de Budget unifié pour 2025, et par la non-adoption des états financiers pour les années 2022 et 2023. Nous attendons avec intérêt

de recevoir prochainement la première proposition de la Présidence pour le Budget unifié 2025 et nous nous tenons prêts à l'étudier dans un esprit constructif dès sa diffusion. »

PC.DEC/1507
19 June 2025
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation azerbaïdjanaise :

« À propos de la décision du Conseil permanent concernant l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour 2025 au titre du programme des Services de conférence et linguistiques, la délégation azerbaïdjanaise souhaite faire la déclaration interprétative suivante.

La délégation azerbaïdjanaise s'est jointe au consensus, étant entendu que la décision du Conseil permanent était adoptée à titre exceptionnel et ne constituait pas un précédent.

En outre, il est indiqué dans la décision que les débats sur le Budget unifié pour 2025 se poursuivent, sans préjuger de leur issue.

Dans cette décision, le Conseil permanent réaffirme également la détermination exprimée dans sa décision sur l'adoption du Budget unifié pour 2021, ainsi que dans d'autres décisions financières, et reconnaît expressément qu'il n'a pas encore été possible de parvenir à un accord sur toutes les activités programmatiques, notamment l'ancien processus dit de Minsk, le Représentant personnel du Président en exercice et le Groupe de planification de haut niveau.

La Présidence et le Secrétariat devraient s'appuyer sur ces orientations politiques en vue d'élaborer le projet de budget pour 2025.

Il est grand temps de clore tous les débats sur les structures dysfonctionnelles, obsolètes et inutiles de l'ancien processus de Minsk et de passer à l'action. À cette fin, les structures de l'OSCE susmentionnées doivent être supprimées et retirées du budget. Les ressources limitées de l'Organisation doivent être allouées à ses structures compétentes, où elles sont le plus nécessaires pour financer les activités programmatiques utiles et consensuelles. Cela permettra à l'Organisation de rester opérationnelle et souple, et de continuer à produire des résultats.

À cet égard, nous demandons de nouveau à la Présidence et au Secrétariat d'élaborer rapidement un plan définissant les principaux paramètres et déterminant les tâches et les modalités administratives nécessaires pour fermer les structures liées à l'ancien processus de Minsk. Cela permettra de garantir le soutien collectif de tous les États participants à

l'adoption en temps voulu du Budget unifié, de rétablir le fonctionnement de l'Organisation et d'assurer la durabilité de son financement.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision du Conseil permanent ainsi qu'au journal du jour. »

PC.DEC/1507
19 June 2025
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision qui vient d'être adoptée concernant l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des Services de conférence et linguistiques, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE :

Le soutien à cette décision est dans l'intérêt supérieur de l'Organisation. Toutefois, comme solution plus durable, les États participants devraient convenir d'urgence d'un Budget unifié et verser l'intégralité de leurs contributions dans les délais impartis.

Nous soulignons que l'approche fragmentaire en matière d'allocation des ressources n'est ni viable ni souhaitable. Dans ce contexte, nous attendons avec intérêt les débats à venir sur le Budget unifié et d'autres questions financières et administratives, et encourageons vivement tous les États participants à y prendre part de manière constructive.

Nous sommes conscients de la situation difficile que l'absence de Budget unifié crée pour le bien-être des membres du personnel de l'OSCE, qui sont essentiels à toutes les fonctions de l'Organisation. Nous les remercions de leur dévouement et professionnalisme.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal du jour. Merci. »

PC.DEC/1507
19 June 2025
Attachment 6

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation arménienne :

« À propos de l'adoption de la décision du Conseil permanent relative à l'autorisation provisoire de dépenses supplémentaires pour le programme des Services de conférence et linguistiques en 2025, la délégation arménienne souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'OSCE.

L'Arménie se joint au consensus et prend note des efforts consentis par la Présidence en vue de répondre au besoin urgent d'autoriser des dépenses supplémentaires à titre provisoire pour le programme des Services de conférence et linguistiques afin d'assurer le bon déroulement des activités. Elle appuie cette décision à titre exceptionnel.

Dans cette décision, la référence à l'absence d'accord sur toutes les activités programmatiques est inutile et superflue. Toutefois, elle ne concerne pas qu'une seule activité programmatique. En l'absence d'une décision sur le Budget unifié, il faut parvenir à un accord sur toutes les activités programmatiques.

Nous déplorons vivement que la situation actuelle soit due principalement à l'absence d'adoption du Budget unifié de l'OSCE. L'Arménie réaffirme qu'elle est prête à soutenir l'adoption rapide du Budget unifié conformément aux engagements et décisions de l'OSCE adoptés par tous les États participants, y compris ceux relatifs au processus de Minsk, au Groupe de planification de haut niveau et au Représentant personnel de la Présidence en exercice pour le conflit dont la Conférence de Minsk de l'OSCE est saisie.

L'Arménie demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision adoptée et au journal du jour. »

Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
Conseil permanent

PC.DEC/1508
19 June 2025

FRENCH
Original: ENGLISH

1525e séance plénière
Journal no 1525 du CP, point 3 de l'ordre du jour

DÉCISION No 1508
PROROGATION DU MANDAT DE LA MISSION DE L'OSCE EN MOLDOVA

Le Conseil permanent,

Décide de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 31 décembre 2025.

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 1

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation moldave :

« À propos de la décision que le Conseil permanent vient d'adopter sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la République de Moldova souhaite faire la déclaration interprétative ci-après, conformément aux dispositions pertinentes des Règles de procédure de l'Organisation.

La République de Moldova apprécie le travail accompli par la Mission de l'OSCE en Moldova, qui est un partenaire clé de la République de Moldova dans le processus de règlement transnistrien, ainsi que dans la fourniture de l'assistance et du savoir-faire nécessaires aux autorités moldaves sur les questions liées aux droits humains, à l'état de droit et à la société civile. Bien que le processus de règlement officiel soit interrompu, la Mission continue de jouer un rôle de premier plan en vue de favoriser le dialogue entre Chisinau et Tiraspol et surveiller la situation dans la zone de sécurité.

En tant que pays hôte, la Moldova appuie fermement le mandat de la Mission et ne voit aucune raison d'entraver son fonctionnement par une réduction de la durée de son mandat légitime.

À cet égard, nous regrettons profondément qu'il n'ait pas été possible, une fois de plus, de proroger le mandat de la Mission pour un an en raison du désaccord d'un État participant.

La Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE prévoit que le mandat d'une opération de terrain soit d'une durée d'un an dès lors que l'État participant qui l'accueille y consent. Aucun autre État participant de l'OSCE ne devrait chercher à imposer une autre durée.

Nous tenons à souligner une fois de plus la charge que représentent les mandats de six mois pour la Mission et sa capacité à mener ses travaux efficacement. Dans le même temps, la Moldova souligne qu'il importe de renforcer encore la capacité opérationnelle de la Mission. Il est impératif que l'équipe puisse poursuivre ses travaux sans difficultés budgétaires ou administratives supplémentaires.

Nous demandons à la Fédération de Russie de revenir sur sa position concernant le renouvellement du mandat de la Mission à l'avenir, afin de l'aligner sur le cycle annuel de l'OSCE, conformément à la décision pertinente du Conseil ministériel.

Monsieur le Président, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision telle qu'adoptée et au journal du jour. »

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 2

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

La délégation polonaise, représentant le pays qui exerce la Présidence de l'Union européenne (UE), a donné la parole à la représentante de l'UE, qui a prononcé la déclaration suivante :

« À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, l'UE tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure :

L'UE déplore vivement une fois de plus la position isolée et infondée de la Fédération de Russie consistant à restreindre arbitrairement la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova à six mois au lieu d'un an, ce qui est la règle que nous avons adoptée collectivement et reconfirmée en 2006 au niveau ministériel. En effet, dans sa Décision n° 18/06, le Conseil ministériel de l'OSCE réuni à Bruxelles a réaffirmé sans équivoque que le mandat d'une opération de terrain devrait être d'une durée d'un an dès lors que l'État participant qui l'accueille y consentait. Nous restons convaincus qu'une prorogation de six mois représente une charge administrative très lourde pour la Mission et nous ne voyons aucune raison de compliquer son fonctionnement dans les circonstances actuelles très difficiles, au moment où la République de Moldova continue de faire face aux conséquences de la guerre d'agression que la Russie mène contre l'Ukraine.

Nous félicitons la Chef de la Mission et son équipe dévouée pour le travail remarquable qu'ils accomplissent en vue d'exécuter le mandat de la Mission, qui a poursuivi ses activités en dépit des circonstances difficiles actuelles. Nous réaffirmons notre ferme soutien aux travaux de la Mission visant à faciliter la collaboration et le dialogue régulier entre les parties en vue d'un règlement politique global durable du conflit transnistrien, fondé sur le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues, avec un statut spécial pour la Transnistrie.

Il est essentiel que la Mission continue de surveiller la situation dans la zone de sécurité et à la frontière avec l'Ukraine et rende compte sans retard de tout incident qui s'y produirait. Nous renouvelons notre appel au strict respect des règles établies par la Commission mixte de contrôle dans la zone de sécurité et soulignons qu'il importe de respecter le mandat de la Mission et d'assurer la libre circulation de ses membres.

Sachant combien il importe que la Mission de l'OSCE en Moldova poursuive son travail inestimable, et compte tenu de la position du pays hôte, l'UE a décidé de s'associer au consensus pour proroger le mandat de six mois.

Nous demandons à la Russie de revenir sur sa position afin que le mandat puisse de nouveau être prorogé d'un an, conformément à la règle établie et approuvée au niveau ministériel à la réunion du Conseil ministériel tenue à Bruxelles en 2006.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la réunion du jour.

L'Albanie, l'Andorre, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, l'Islande, le Liechtenstein, la Macédoine du Nord, la Moldova, le Monténégro, la Norvège, Saint-Marin, la Serbie et l'Ukraine souscrivent à la présente déclaration. »

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 3

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation canadienne :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Canada souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation :

Le Canada regrette qu'un État participant ait bloqué le consensus visant à proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour la durée habituelle d'un an. Nous nous sommes associés au consensus sur cette prorogation irrégulière de six mois, mais sommes déçus que la Fédération de Russie ait une fois de plus accordé, de manière infondée et irresponsable, la priorité à ses intérêts nationaux étroits pour nuire à l'efficience et l'efficacité de notre Organisation, ainsi qu'à la sécurité européenne dans son ensemble.

Le Canada continue de soutenir fermement le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova. Nous espérons sincèrement que la Fédération de Russie ne compte pas continuer de perturber le renouvellement du mandat de la Mission et que celui-ci sera renouvelé pour la durée normale d'un an en décembre 2025. Cela serait non seulement conforme à la Décision n^{o} 18/06 du Conseil ministériel, mais aussi aux souhaits du pays hôte.

Le Canada attache une grande importance au rôle que joue la Mission de terrain de l'OSCE en vue d'aider la Moldova à traiter les difficultés et les risques de sécurité auxquels elle fait face.

Nous demandons que la présente déclaration soit jointe à la décision et au journal du jour.

Merci. »

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 4

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation suisse :

« Madame la Présidente,

À propos de la décision du Conseil permanent relative à la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, la Suisse tient à faire la déclaration interprétative ci-après au titre des dispositions pertinentes des Règles de procédure.

La Suisse regrette qu'un État participant n'autorise pas la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour la durée habituelle d'un an.

Nous tenons à rappeler que nous soutenons fermement le travail de la Mission et à exprimer notre gratitude pour les efforts précieux qu'elle déploie sur le terrain. Il est impératif que l'équipe puisse poursuivre son travail sans difficultés administratives ou budgétaires supplémentaires.

Compte tenu de la position du pays hôte, la Suisse a décidé de s'associer au consensus visant à proroger le mandat pour une durée de six mois.

Cependant, nous demandons à la Russie de revenir sur sa décision et de se conformer à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel de l'OSCE, qui prévoit expressément que la durée du mandat de l'opération de terrain devrait être d'une année lorsque l'État participant qui l'accueille y consent.

Nous demandons que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance du jour.

Merci, Madame la Présidente. »

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 5

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation du Royaume-Uni :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, le Royaume-Uni souhaite faire la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Nous sommes très déçus que la Fédération de Russie continue aujourd'hui de refuser la prorogation complète de 12 mois que la Moldova sollicite et que la Mission, son personnel et la population moldave méritent. Cette tactique perturbatrice correspond au comportement habituel de la Russie qui continue de compliquer la tâche confiée à l'OSCE. Nous lui demandons de nouveau de cesser de jouer avec le mandat de la Mission, de revoir sa position et de revenir à des renouvellements de mandat de 12 mois.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision telle qu'adoptée et au journal du jour. »

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 6

FRENCH
Original: RUSSIAN

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation de la Fédération de Russie :

« S'étant associée au consensus sur la décision du Conseil permanent de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova jusqu'au 31 décembre 2025, la Fédération de Russie part du principe que cette opération de terrain mettra tout en œuvre pour faciliter le processus de règlement transnistrien dans les formats existants et qu'elle intensifiera sa collaboration avec les autorités moldaves afin de remédier à leurs violations massives des engagements pris dans le cadre de l'OSCE.

Nous sommes contraints de relever les retombées limitées des activités de l'opération de terrain à Chisinau en ce qui concerne la facilitation de la reprise des travaux de la Conférence permanente sur les questions politiques dans le cadre du processus de négociation pour le règlement transnistrien au format « 5+2 ». Les efforts visant à appuyer le dialogue dans le format « 1+1 » n'ont pas non plus donné de résultats concrets. En tout état de cause, le dialogue direct entre les deux rives du Dniestr au format « 1+1 » ne saurait remplacer les travaux de la Conférence permanente, qui ont été interrompus par la Moldova en 2019 sous de faux prétextes.

Le mécanisme « 5+2 » s'est révélé très utile et efficace au cours de nombreuses années de travail fructueux. Les documents adoptés dans ce cadre continuent de constituer une base juridique durable pour le dialogue entre les autorités de Tiraspol et de Chişinău. Nous estimons que seul ce mécanisme de négociation dispose du potentiel et de la légitimité nécessaires pour élaborer une formule viable en vue d'un règlement politique et que les allusions selon lesquelles il aurait en quelque sorte perdu sa pertinence compte tenu de la « situation géopolitique » ne sont absolument pas convaincantes.

En outre, nous rappelons que le mandat de la Mission comprend le suivi de la situation en matière de respect des droits de l'homme et des minorités nationales dans le pays hôte. Nous sommes une fois de plus contraints de constater l'absence de réponse appropriée de la part de l'opération de terrain face à l'anarchie provoquée par les autorités moldaves actuelles. La Mission fait abstraction des pressions exercées par ces dernières sur l'Église orthodoxe et sur les responsables politiques et les médias qui ne leur sont pas favorables, ainsi que de la persécution dont font l'objet les opposants, voire même les citoyens ordinaires qui expriment leur désaccord avec la politique de Maia Sandu, notamment en votant contre elle lors des élections. Les mesures prises de manière systématique par les autorités moldaves

en vue de restreindre l'autonomie de la Gagaouzie ont ainsi été occultées, tout comme les pressions sans précédent exercées par ces autorités sur les dirigeants de cette région.

Tout cela montre qu'il faut améliorer considérablement le travail de l'opération de terrain. La Fédération de Russie accepte de proroger le mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova pour une nouvelle période de six mois, dans le seul but de donner à la direction de la Mission une chance supplémentaire de mettre ses activités en conformité avec son mandat. La pertinence du maintien de cette structure dépendra des progrès accomplis dans le règlement des problèmes susmentionnés.

Je demande que la présente déclaration soit jointe à la décision adoptée et consignée au journal de la séance de ce jour du Conseil permanent. »

PC.DEC/1508
19 June 2025
Attachment 7

FRENCH
Original: ENGLISH

DÉCLARATION INTERPRÉTATIVE AU TITRE DU PARAGRAPHE IV.1 A) 6 DES RÈGLES DE PROCÉDURE DE L'ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA COOPÉRATION EN EUROPE

Faite par la délégation des États-Unis d'Amérique :

« S'agissant de la décision du Conseil permanent qui vient d'être adoptée sur la prorogation du mandat de la Mission de l'OSCE en Moldova, les États-Unis formulent la déclaration interprétative ci-après au titre du paragraphe IV.1 A) 6 des Règles de procédure de l'Organisation.

Les États-Unis se joignent au consensus sur la prorogation du mandat de la Mission en Moldova jusqu'au 31 décembre 2025, bien que nous aurions nettement préféré une prolongation d'un an. Nous sommes déçus qu'une délégation ait une fois de plus échoué à se joindre au consensus sur la prorogation du mandat de la Mission pour une année complète, conformément à la Décision n° 18/06 du Conseil ministériel, qui prévoit que le mandat des opérations de terrain soit d'une durée d'un an dès lors que l'État participant qui l'accueille y consent. Les États-Unis réfutent tout argument selon lequel cette prolongation de six mois créerait un précédent pour les mandats futurs.

Nous soutenons la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Moldova à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues et un règlement global du conflit transnistrien avec un statut spécial pour la Transnistrie. Nous soutenons sans réserve la Moldova sur la voie qu'elle a choisie, celle de la réforme de l'état de droit et de la poursuite de l'intégration européenne.

Madame la Présidente, je demande que la présente déclaration interprétative soit jointe à la décision et au journal de la séance. »